

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

23 mars 2001

FINAL
A5-0108/2001

RAPPORT

1. sur la décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) pour l'exercice 1999 (C5-0686/2000 – 2000/2166(DEC))
2. sur la décharge au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique) pour l'exercice 1999 (C5-0687/2000 – 2000/2165(DEC))
3. sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999
SECTION IV – COUR DE JUSTICE
SECTION V – COUR DES COMPTES
SECTION VI – PARTIE B – COMITÉ DES RÉGIONS
(SEC(2000) 539 – C5-0312/2000 – C5-0617/2000 – 2000/2156(DEC))
4. sur l'ajournement de la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999
SECTION VI – PARTIE A – COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
(SEC(2000) 539 – C5-0312/2000 – C5-0617/2000 – 2000/2156(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Lousewies van der Laan

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
1. PROPOSITION DE DÉCISION concernant la décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) pour l'exercice 1999	6
2. PROPOSITION DE DÉCISION concernant la décharge au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique) pour l'exercice 1999	10
3. PROPOSITION DE DÉCISION concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999 SECTION IV – COUR DE JUSTICE SECTION V – COUR DES COMPTES SECTION VI – PARTIE B – COMITÉ DES RÉGIONS	14
4. PROPOSITION DE RÉOLUTION ajournant la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999 SECTION VI – PARTIE A – COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.....	22
EXPOSÉ DES MOTIFS	25
Annexe: Vue d'ensemble des agences	27

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin)

Le 22 novembre 2000, la Cour des comptes a transmis au Parlement son rapport sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de la Fondation (2000/2166 (DEC)).

Au cours de la séance du 15 décembre 2000, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce document à la commission du contrôle budgétaire (C5-0686/2000).

Le Conseil a transmis au Parlement la recommandation du 12 mars 2001 sur la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice 1999.

Au cours de la séance du 2 avril 2001, la Présidente du Parlement annoncera qu'elle a renvoyé ce document à la commission du contrôle budgétaire (C5-0000/2001).

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique)

Le 29 novembre 2000, la Cour des comptes a transmis au Parlement son rapport sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop – Thessalonique) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses du Centre (2000/2165 (DEC)).

Au cours de la séance du 15 janvier 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce document à la commission du contrôle budgétaire (C5-0687/2000).

Le Conseil a transmis au Parlement la recommandation du 12 mars 2001 sur la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses du Centre pour l'exercice 1999.

Au cours de la séance du 2 avril 2001, la Présidente du Parlement annoncera qu'elle a renvoyé ce document à la commission du contrôle budgétaire (C5-0000/2001).

Sections IV, V et VI – Parties A et B

Le 28 avril 2000, la Commission a transmis au Parlement le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1999 – Volume III (SEC(2000) 539 – 2000/2156(DEC)).

Au cours de la séance du 3 juillet 2000, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce document, pour examen au fond, à la commission du contrôle budgétaire et, pour avis, à toutes les autres commissions (C5-0312/2000).

Le 14 novembre 2000, la Cour des comptes a transmis au Parlement son rapport annuel relatif à l'exercice 1999.

Au cours de la séance du 11 décembre 2000, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce document, pour examen au fond, à la commission du contrôle budgétaire (C5-0617/2000).

Le Conseil a transmis au Parlement la recommandation du 12 mars 2001 concernant la décharge à donner pour le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999.

Au cours de la séance du 2 avril 2001, la Présidente du Parlement annoncera qu'elle a renvoyé ce document à la commission du contrôle budgétaire (C5-0000/2001).

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2000, la commission du contrôle budgétaire a confirmé le mandat de Lousewies van der Laan comme rapporteur.

Au cours de ses réunions des 27 février et 21 mars 2001, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté:

1. par 11 voix contre 6, la proposition de décision concernant la décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin),
2. par 11 voix contre 7, la proposition de décision concernant la décharge au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique),
3. à l'unanimité, la proposition de décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999: SECTION IV – COUR DE JUSTICE; SECTION V – COUR DES COMPTES; SECTION VI – PARTIE B – COMITE DES RÉGIONS,
4. et, par 16 voix contre 1, la proposition de résolution sur l'ajournement de la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999: SECTION VI – PARTIE A – COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

Étaient présents au moment du vote Diemut Theato (présidente); Lousewies van der Laan (vice-présidente et rapporteur), Herbert Bösch et Freddy Blak (vice-présidents), Mogens Camre (suppléant Isabelle Caullery), Bert Doorn (suppléant Carlos Costa Neves), Anne Ferreira, Christos Folias, Salvador Garriga Polledo (suppléant José Javier Pomés Ruiz), Christopher Heaton-Harris, Helmut Kuhne, John Joseph McCartin (suppléant Brigitte Langenhagen), Jan Mulder (suppléant Antonio Di Pietro), Bart Staes, Gabriele Stauner, Rijk van Dam et Michiel van Hulst.

Le rapport a été déposé le 23 mars 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE DÉCISION

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1999

(C5-0686/2000 – 2000/2166(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers et la gestion de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 (C5-0686/2000)¹,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2001 (C5-0000/2001),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0108/2001),
- A. considérant que la Fondation de Dublin poursuit sa mission, qui est *"de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution"*, en mettant en œuvre six priorités de recherche à moyen terme, et ce dans les domaines suivants: pratiques en matière d'emploi, participation des travailleurs, égalité des chances, cohésion sociale, santé et bien-être, et développement durable,
- B. considérant qu'il semble exister un certain degré de chevauchement entre les travaux de la Fondation et les activités de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail de Bilbao, et prenant note du mémorandum d'entente conclu entre ces deux agences,
- C. considérant que, conformément au code de conduite du 14 juillet 1998, la commission de l'emploi et des affaires sociales est chargée du suivi de la Fondation de Dublin, qui a reçu une subvention annuelle de 14,5 millions €, et de l'Agence de Bilbao, qui a reçu une subvention annuelle de 6,5 millions €,
- D. considérant que, le 13 avril 2000², il a donné décharge au conseil d'administration de la Fondation pour l'exercice 1998 en invitant:
- i. la Fondation à présenter, avant le 31 décembre 2000, les résultats de son exercice d'évaluation ainsi que sa nouvelle stratégie et son nouveau plan d'action,

¹ JO C 373 du 27.12.2000, p. 39.

² JO C 40 du 7.2.2001, p. 384.

- ii. la Cour des comptes à assurer un suivi systématique des décisions de l'autorité de décharge et à présenter une analyse complète des audits concernant toutes les agences,
 - iii. la Fondation et la Cour des comptes à abréger la procédure contradictoire, de sorte que le rapport annuel puisse être présenté au Parlement avant le 15 juillet de l'année suivant l'exercice considéré,
- E. considérant que la Fondation n'a pas achevé son exercice d'évaluation avant l'adoption de son programme quadriennal pour la période 2001–2004,
- F. considérant que la Cour des comptes a eu tendance à conduire des évaluations financières plutôt que des évaluations des performances, qu'elle n'a pas effectué une analyse complète des résultats des audits concernant toutes les agences et qu'elle n'a pas abrégé la procédure contradictoire pour permettre au Parlement de prendre en compte ses conclusions avant de voter sur le budget de l'exercice suivant,
- G. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières, compte tenu d'une réserve visant le report d'engagements,
1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sont établis comme suit:

EXERCICE 1999

(en milliers €)

(a) Recettes	14 621
1. Subvention de la Commission	14 500
2. Recettes diverses	107
3. Recettes provenant de services fournis contre rémunération	14
(b) Dépenses	14 518
<i>Titre I – Dépenses de personnel</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	6 934
2. Crédits reportés	56
<i>Titre II – Dépenses de fonctionnement administratif</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	1 195
2. Crédits reportés	180
<i>Titre III – Dépenses opérationnelles</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	2 748
2. Crédits reportés	3 405
Solde de l'exercice	– 1 859
Résultat de l'exercice ((a) – (b))	103
Versement de la Commission	– 2 148
Crédits reportés de l'exercice précédent et tombés en annulation	202
Différences de change pour l'exercice	– 16

Fondation de Dublin

2. invite la Fondation à effectuer une évaluation externe, pour la première fois depuis sa création le 26 mai 1975¹; demande la présentation, avant la fin de 2001, d'un plan d'action tenant compte de l'évaluation; demande que l'évaluation donne lieu à une analyse de l'appréciation que les principales parties prenantes, en ce compris le Parlement, la Commission, les États membres, le secteur industriel et le monde universitaire, portent sur la Fondation; demande que l'évaluation comporte également une estimation de l'impact des activités menées par la Fondation;
3. demande que soit effectuée une évaluation qui examine la coopération existant entre les agences et analyse les avantages/inconvénients d'une fusion entre la Fondation de Dublin et l'Agence de Bilbao;
4. se félicite de l'introduction du système de comptabilité budgétaire SI2 en janvier 2001; relève que, depuis le 1^{er} juillet 2000, la Fondation préside le service commun d'appui, lequel regroupe les utilisateurs du système SI2, à savoir neuf agences, le Comité économique et social et le Comité des régions;
5. encourage la Fondation à réduire encore sa dépendance à l'égard de la régie d'avances pour les paiements et se félicite du fait que le recours à cette modalité de paiement a diminué, passant de 40% du total des dépenses, rémunérations non comprises, en 1997 (3,89 millions €) à 37% en 1998 (3,40 millions €) et, à la suite de nouvelles réductions, à 18% en 1999 (2,94 millions €); relève que la Fondation entend s'employer à réduire à un minimum le recours à la régie d'avances;
6. relève que la Fondation a pu transformer sept postes de linguistes en postes de grade A en recourant davantage au Centre de traduction de Luxembourg;
7. se déclare préoccupé par le niveau élevé des reports de crédits de 1999 à 2000, lesquels ont atteint 3 640 497 €, soit environ 25 % de la subvention de la Communauté, qui s'élève à 14 500 €;

Parlement

8. invite ses commissions spécialisées à suivre étroitement les activités et l'impact de la Fondation de Dublin et de l'Agence de Bilbao afin d'évaluer dans quelle mesure elles remplissent leurs mandats respectifs;

¹ Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil.

Cour des comptes

9. invite la Cour des comptes à présenter des audits individuels avant le 15 juillet de chaque année suivant l'exercice considéré; demande à la Cour de rendre compte de ses conclusions à caractère horizontal dans la sous-section "Organismes décentralisés" du chapitre relatif aux dépenses administratives de son rapport annuel; se féliciterait d'un rééquilibrage qui tendrait à donner plus d'importance aux évaluations des performances par rapport aux audits purement financiers et amènerait ainsi la Cour à aborder les aspects suivants:
 - i. la valeur ajoutée de l'agence, en ce compris une évaluation de la qualité, du coût et de l'opportunité des travaux produits par l'agence,
 - ii. l'efficacité, avec examen de la question de savoir dans quelle mesure l'agence remplit sa mission de manière efficiente et efficace,
 - iii. l'avantage comparatif, en ce compris des suggestions quant aux moyens d'éviter de possibles chevauchements ou doubles emplois entre différentes agences;

Décision de décharge

10. donne décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1999, sur la base du rapport de la Cour des comptes;
11. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

PROPOSITION DE DÉCISION

2. Décision du Parlement européen concernant la décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1999

(C5-0687/2000 – 2000/2165(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers et la gestion du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop – Thessalonique) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 (C5-0687/2000)¹,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2001 (C5-0000/2001),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0108/2001),
- A. considérant que le Centre de Thessalonique poursuit sa mission de promotion et de développement de la formation professionnelle et de la formation continue au niveau communautaire en réunissant et en diffusant de la documentation, en menant des recherches et en constituant un lieu de discussion,
- B. considérant que l'accord de coopération en vigueur vise à clarifier les responsabilités et à garantir la complémentarité entre les travaux du Centre dans les pays candidats et ceux de la Fondation européenne pour la formation, implantée à Turin, durant la période transitoire de l'élargissement de l'Union,
- C. considérant que, conformément au code de conduite du 14 juillet 1998, la commission de l'emploi et des affaires sociales est chargée du suivi du Centre de Thessalonique, qui a reçu une subvention annuelle de 12,4 millions €, et de la Fondation de Turin, qui a reçu une subvention annuelle de 19,9 millions €,
- D. considérant que, le 13 avril 2000², il a donné décharge au conseil d'administration pour l'exercice 1998 en invitant:
- i. le Centre à mettre en chantier une évaluation externe et à faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans sa dernière évaluation de février 1995,
 - ii. le Centre à remplacer avant le 1^{er} juillet 2000 le système, ancien et complexe, qu'il utilise pour la préparation de son budget et de son bilan et à réduire le recours à la régie d'avances,

¹ JO C 373 du 27.12.2000, p. 27.

² JO C 40 du 7.2.2001, p. 387.

- iii. la Cour des comptes à assurer un suivi systématique des décisions de l'autorité de décharge et à présenter une analyse complète des audits concernant toutes les agences,
 - iv. le Centre et la Cour des comptes à abrégé la procédure contradictoire, de sorte que le rapport annuel puisse être présenté au Parlement avant le 15 juillet de l'année suivant l'exercice considéré,
- E. considérant que le Centre n'a entrepris une évaluation qu'en décembre 2000, et ce en raison des retards intervenus dans la sélection par la Commission des consultants externes, et que cette évaluation portant sur l'impact externe et la gestion interne sera achevée en avril 2001,
- F. considérant que la Cour des comptes a eu tendance à conduire des évaluations financières plutôt que des évaluations des performances, qu'elle n'a pas effectué une analyse complète des résultats des audits concernant toutes les agences et qu'elle n'a pas abrégé la procédure contradictoire pour permettre au Parlement de prendre en compte ses conclusions avant de voter sur le budget de l'exercice suivant,
- G. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières, compte tenu d'une réserve visant le report d'engagements,
1. constate que les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sont établis comme suit:

EXERCICE 1999	(en milliers €)
(a) Recettes	12 717
1. Subvention de la Commission	12 415
2. Recettes diverses	150
3. Recettes affectées	152
(b) Dépenses	
<i>Titre I – Dépenses de personnel</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	6 226
2. Crédits reportés	395
<i>Titre II – Dépenses de fonctionnement</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	1 658
2. Crédits reportés	1 058
<i>Titre III – Dépenses opérationnelles</i>	
1. Paiements relatifs à l'exercice	3 021
2. Crédits reportés	2 238
Solde de l'exercice	– 520
Résultat de l'exercice ((a) – (b))	– 1 879
Solde reporté de l'exercice précédent	697
Crédits reportés de l'exercice précédent et annulés	760
Différences de change	– 98

Centre de Thessalonique

2. prend note du fait que l'évaluation externe a été lancée en décembre 2000; demande qu'un plan d'action, tenant compte de l'évaluation, soit présenté avant la fin de 2001; demande que cette évaluation donne lieu à une analyse de l'appréciation que les principales parties prenantes, en ce compris le Parlement, la Commission, les États membres, le secteur industriel et le monde universitaire, portent sur le Centre;
3. souligne qu'il existe un risque de chevauchement entre les travaux du Centre de Thessalonique et ceux de la Fondation de Turin; rappelle que les travaux de la Fondation de Turin ont été financés, dans une large mesure, par le biais des programmes PHARE, TACIS et TEMPUS; demande que l'évaluation examine la coopération existant entre les agences et analyse les avantages et inconvénients d'une fusion entre le Centre de Thessalonique et la Fondation de Dublin;
4. rappelle que, en 1997, 1998 et 1999, le Centre a consacré des ressources, au demeurant peu abondantes, à la mise au point de son propre système informatique pour la gestion de son budget et de ses comptes au lieu de recourir à l'application décentralisée (système SI2) mise au point par la Commission et utilisée par neuf agences; se félicite du fait que l'ancien système a été entièrement remplacé avant le 1^{er} juillet 2000, avec vérification par la Commission;
5. déplore les carences constatées au niveau de la gestion des contrats relatifs à des projets dans le domaine des médias électroniques, en ce compris l'absence de consultation des propres services informatiques du Centre et le non-respect des procédures administratives et financières relatives aux appels d'offres; espère que l'unité de gestion des contrats, nouvellement créée, saura éviter que de tels problèmes ne se reproduisent;
6. prend acte des efforts consentis afin de réduire encore le recours à la régie d'avances pour les paiements, lequel est passé de 47% en 1997 (6,6 millions €) à 46% en 1998 (5,9 millions €) et à 21% en 1999 (3,1 millions €);
7. félicite le Centre pour les économies d'un montant de 1,2 million € qu'il a réalisées dans le cadre de la construction de son bâtiment; relève que ces économies sont dues à l'action concertée menée avec le gouvernement grec et avec la Commission; demande aux autorités grecques de parachever le transfert formel de propriété et de modifier leurs projets relatifs à la construction d'une autoroute passant directement devant le bâtiment du Cedefop, ce qui serait préjudiciable et contraire aux promesses écrites données en 1995 au Cedefop;

Parlement

8. invite ses commissions spécialisées à suivre étroitement les activités et l'impact du Centre de Thessalonique et de la Fondation de Turin afin d'évaluer dans quelle mesure ces agences remplissent leurs mandats respectifs;

Cour des comptes

9. invite la Cour des comptes à présenter des audits individuels avant le 15 juillet de chaque année suivant l'exercice considéré; demande à la Cour de rendre compte de ses conclusions à caractère horizontal dans la sous-section "Organismes décentralisés" du chapitre relatif aux dépenses administratives de son rapport annuel; se féliciterait d'un rééquilibrage qui tendrait à donner plus d'importance aux évaluations des performances par rapport aux audits purement financiers et amènerait ainsi la Cour à aborder les aspects suivants:
 - i. la valeur ajoutée de l'agence, en ce compris une évaluation de la qualité, du coût et de l'opportunité des travaux produits par l'agence,
 - ii. l'efficacité, avec examen de la question de savoir dans quelle mesure l'agence remplit sa mission de manière efficiente et efficace,
 - iii. l'avantage comparatif, en ce compris des suggestions quant aux moyens d'éviter de possibles chevauchements ou doubles emplois entre différentes agences;

Décision de décharge

10. donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1999;
11. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

PROPOSITION DE DÉCISION

3. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999

SECTION IV – COUR DE JUSTICE

SECTION V – COUR DES COMPTES

SECTION VI – PARTIE B – COMITÉ DES RÉGIONS

(SEC(2000) 539 – C50312/2000 – C5-0617/2000 – 2000/2156(DEC))

Le Parlement européen,

- vu compte de gestion et le bilan financier pour l'exercice 1999 (SEC(2000) 539 – C5-0312/2000),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999¹, accompagné des réponses des institutions (C5-0617/2000), et le rapport spécial n° 5/2000 relatif aux dépenses immobilières de la Cour de justice (bâtiments annexes "Erasmus", "Thomas More" et "Annexe C"), accompagné des réponses de l'institution²,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0617/2000),
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2001 (C5-0000/2001),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier,
 - vu le rapport soumis au Parlement sur la gestion de l'article 270 (Journal officiel) du budget de la Cour des comptes,
 - vu le rapport soumis au Parlement par le Comité des régions concernant tous les crédits reportés de droit de 1997 à 1998 et de 1998 à 1999, pour lesquels le taux d'annulation a été supérieur à 10% (Section IV – Partie B du budget général),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0108/2001),
- A. considérant que, en qualité d'autorité chargée du contrôle budgétaire, le Parlement a pour mission d'évaluer dans quelle mesure l'utilisation qui est faite du budget de la Communauté est appropriée et efficace, et d'agir sur la base des rapports détaillés émanant de la Cour des comptes européenne,

¹ JO C 342 du 1.12.2000.

² JO C 109 du 14.4.2000.

- B. considérant que cette évaluation ne devrait pas seulement impliquer une analyse de la façon dont sont utilisés les deniers des contribuables – c'est-à-dire vérifier qu'aucune irrégularité ou fraude n'a été commise – mais également donner lieu à un examen régulier de l'efficacité et de l'impact du budget communautaire au niveau de la mise en œuvre des politiques et des objectifs inscrits dans les traités et dans le droit dérivé,
- C. considérant que les institutions, les organes consultatifs et les agences spécialisées devraient tous partager le même souci de fournir un service efficace et avantageux, ce qui revient essentiellement à veiller à la rentabilité des dépenses,
- D. considérant que la nature des dépenses au sein du Conseil a changé, passant d'un caractère purement administratif à une finalité plus opérationnelle, et ce par suite des nouvelles responsabilités assumées dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la justice et des affaires intérieures,
- E. considérant que la Cour des comptes a pu fournir des taux d'erreurs dans le domaine des dépenses agricoles et que cela a contribué fort utilement à l'amélioration du contrôle budgétaire,

Cour de justice

Politique immobilière

1. relève que la construction des annexes du bâtiment *Palais* (annexe A ou *Erasmus*, annexe B ou *Thomas More* et annexe C) a été décidée en réponse à l'augmentation constante des besoins en locaux de la Cour de justice, et non dans le cadre d'un programme immobilier d'ensemble;
2. déplore les circonstances qui ont conduit à ce que la Cour de justice appelle "l'irrégularité formelle" résultant de l'occupation de ces bâtiments sans contrat de bail écrit entre 1989 et 1994, pour un coût de quelque 35 millions € sous forme d'acomptes sur loyers à régulariser, dans des conditions qui sont contraires aux dispositions énoncées dans le règlement financier;
3. prend note du fait que les autorités luxembourgeoises compétentes n'ont soumis un projet de bail concernant le bâtiment *Erasmus* qu'en 1989, c'est-à-dire près de cinq ans après que la décision de construire eut été prise et six mois après l'occupation de ce bâtiment;
4. prend note du souhait de la Cour de justice, tel qu'exprimé dans la lettre du greffier adressée le 8 mai 1989 aux autorités luxembourgeoises compétentes, d'éviter d'occuper les locaux du bâtiment *Thomas More* et de l'annexe C en l'absence de contrat de bail écrit, ainsi que des conditions de location excessives demandées pour ces bâtiments par les autorités luxembourgeoises, facteur qui ne pouvait que prolonger les négociations;

5. prend note des observations formulées par la Cour de justice, notamment en ce qui concerne les conditions du contrôle du coût de la construction et du financement des trois bâtiments (point 4.1.2); estime que, à la lumière de ces observations et des paragraphes qui précèdent, les autorités luxembourgeoises n'ont pas fait preuve du degré de coopération constructive que l'on peut légitimement attendre d'un pays d'accueil soucieux de promouvoir activement une politique d'établissement des institutions communautaires sur son territoire; estime dès lors que les autorités luxembourgeoises portent une part de responsabilité dans le fait que la Cour de justice a occupé des locaux en l'absence de bail écrit ainsi qu'à l'égard d'un certain nombre de lacunes mises en évidence par la Cour des comptes (contrôle insuffisant, etc.);
6. rappelle que, suite à une demande formulée par l'autorité budgétaire, la Cour des comptes a élaboré en 1996 un avis technique concernant les engagements financiers régissant les immeubles de la Cour de justice; rappelle en outre que cet avis ne contenait aucune critique visant les montages juridique et financier mis en place par la convention de location-achat conclue en 1994 entre la Cour de justice et les autorités luxembourgeoises, ce qui a permis à la commission des budgets du Parlement d'autoriser un paiement anticipé dans le cadre de cette convention (cf. virement de crédit n° 27/96); se demande pourquoi les réserves de la Cour des comptes visant ces arrangements, telles que résumées au point 20 e) de son rapport spécial n° 5/2000, n'ont pas été formulées dans son avis technique de 1996;
7. estime que, près de sept ans après la conclusion, le 15 novembre 1994, de la convention de location-achat, le moment est venu d'établir le décompte final; relève que, pour se faciliter la tâche, la Cour de justice et les autorités luxembourgeoises ont conjointement désigné un expert dont la mission consiste notamment:
 - à déterminer les postes de dépenses qui ne seront pas inclus dans le décompte final;
 - à effectuer des investigations approfondies en ce qui concerne les irrégularités en matière de facturation découvertes par la Cour des comptes et
 - à examiner le point de savoir si, d'une manière générale, les intérêts financiers de la Communauté ont été dûment protégés;

s'attend à être informé des conclusions de l'expert dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, en temps voulu pour la première lecture du projet de budget de l'exercice 2002;

Exécution de l'article 270 (Journal officiel)

8. prend note du rapport soumis par la Cour de justice concernant l'exécution de l'article 270¹; encourage la Cour de justice à veiller à ce que l'Office des publications officielles des Communautés européennes traite et transmette correctement les relevés de compte relatifs aux textes publiés au Journal officiel par la Cour de justice, en contribuant ainsi à la gestion optimale des crédits relevant de la ligne budgétaire en question;

¹ Cf. décision du Parlement, du 13 avril 2000, donnant décharge sur l'exécution du budget général pour l'exercice 1998, paragraphe 3 (JO C 40 du 7.2.2001, p. 390).

Contrôle financier et audit interne

9. demande à la Cour de justice d'examiner l'option consistant à désigner un auditeur interne qui soit indépendant du contrôleur financier et de faire rapport au Parlement européen sur les résultats de cet examen;

Cour des comptes

10. est préoccupé du fait que la Cour des comptes n'a pas encore décidé d'accéder formellement à la demande du Parlement visant à obtenir que les États membres qui manquent à leurs obligations soient désignés nommément; estime que cela pourrait constituer un instrument précieux en vue d'améliorer le contrôle budgétaire des dépenses communautaires;
11. se félicite du fait que la Cour des comptes tend de plus en plus à évaluer non seulement l'aspect comptable des activités de l'Union européenne, mais également leur efficacité et leur impact;
12. rejette le refus de la Cour des comptes de chiffrer les taux d'erreurs et insiste pour qu'elle présente sur une base tant géographique que sectorielle les résultats des audits qu'elle réalise dans le cadre de la DAS;
13. demande à la Cour des comptes d'élaborer, en ce qui concerne les erreurs, une "échelle de Richter" qui établisse une distinction entre les négligences administratives mineures, les fraudes véritables et les diverses erreurs se situant à un niveau intermédiaire, afin de permettre une meilleure appréciation de l'ampleur des erreurs;
14. invite la Cour des comptes à développer encore ses relations avec les instances nationales de contrôle en place dans les États membres ainsi que dans les pays candidats en vue d'approfondir les activités de contrôle conduites par ces instances dans les secteurs où la responsabilité quant à la gestion des recettes et des dépenses communautaires est partagée;
15. rappelle sa décision du 7 octobre 1998 donnant décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1996¹, dans laquelle il demande à la Cour des comptes de charger son membre responsable des questions administratives d'inclure systématiquement la Cour des comptes dans tous les audits à caractère horizontal, et ce à partir de l'exercice 1997; déplore que les rapports annuels établis ultérieurement, en ce compris le rapport relatif à l'exercice 1999, ne témoignent nullement d'une prise en compte de cette demande;
16. demande à la Cour des comptes de continuer à améliorer ses méthodes de travail et ses procédures d'établissement de rapports en vue de faciliter la tâche de l'autorité de décharge et, notamment, de garantir la continuité d'une année à l'autre;

¹ JO L 308 du 18.11.1998, p. 39, paragraphe 2.

17. demande à la Cour des comptes d'examiner l'option consistant à désigner un auditeur interne qui soit indépendant du contrôleur financier et de faire rapport au Parlement européen sur les résultats de cet examen;
18. invite les membres de la Cour des comptes à publier sur Internet leurs déclarations d'intérêts financiers;
19. demande à la Cour des comptes d'étendre automatiquement, à compter de l'exercice en cours, ses activités d'audit au Conseil, pour permettre ainsi au Parlement de formuler, le cas échéant, des observations sur l'exécution du budget de cette institution dans le cadre de la procédure de décharge;

Comité des régions

20. se félicite des efforts déployés par le Comité des régions en vue de présenter une évaluation de l'impact de ses activités, et invite les institutions qui sont ses partenaires à l'aider dans cette évaluation, notamment en formulant des recommandations visant à améliorer la contribution du Comité des régions à l'élaboration des politiques au niveau européen; s'attend à recevoir des évaluations annuelles qui abordent notamment les questions suivantes:
 - l'impact du Comité des régions sur la législation communautaire,
 - l'utilité et l'opportunité des avis émis à l'intention des autres institutions,
 - l'affectation optimale du personnel,
 - le fonctionnement de l'accord de coopération passé avec le Comité économique et social,
 - la coopération interinstitutionnelle, notamment en vue d'améliorer l'efficacité des dépenses administratives par le biais d'économies d'échelle dans des domaines tels que le recrutement, la sécurité, les services de documentation, la gestion des bâtiments et les services de restauration;
21. prend note du rapport soumis au Parlement sur les crédits reportés de droit de 1997 à 1998 et de 1998 à 1999, pour lesquels le taux d'annulation a été supérieur à 10%¹; estime que nombre d'annulations étaient dues à des règles qu'il est nécessaire de renforcer (présentation tardive des pièces justificatives concernant les cours de langue pour les membres), à une programmation inadéquate au niveau administratif et politique (annulation, voire surestimation des ordres de mission, annulation de réunions de commissions en fin d'année), à une facturation tardive par le Service commun "Interprétation – conférences" (SCIC), à des surestimations visant à prévenir le risque d'une disponibilité insuffisante de crédits, etc.; demande au Comité des régions de prendre les mesures propres à remédier à cette situation, le cas échéant en coopération avec les autres institutions concernées;

¹ Cf. décision du Parlement du 13.4.2000 donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1998, paragraphe 6.

22. prend note de l'observation formulée par la Cour des comptes (au point 6.23 de son rapport annuel 1999), selon laquelle le Comité des régions a renforcé une nouvelle fois, en février 2000, ses règles relatives aux frais et indemnités de voyage et de réunion de ses membres;
23. relève que 1999 a été la dernière année de fonctionnement de la structure organisationnelle commune avec le CES et que celle-ci a été remplacée, le 1^{er} janvier 2000, par un accord de coopération (soumis à réexamen annuel) entre les deux comités, qui maintient des activités conjointes dans la plupart des services mais établit l'autonomie au niveau des services des finances et du personnel; s'attend à ce que le réexamen annuel évalue les besoins prouvés et prévisibles des deux comités;
24. relève que, durant l'exercice 1999, le Comité économique et social et le Comité des régions ont poursuivi leurs négociations avec les propriétaires du complexe Belliard et que, conformément à la politique de l'autorité budgétaire, ils ont remboursé au Parlement les loyers qu'il avait payés pour ces locaux; relève en outre que ces négociations ont finalement abouti à la signature, en décembre 2000, d'un accord de location-achat; s'engage à examiner les conditions de cet accord dans le cadre de la procédure de décharge du prochain exercice;
25. se félicite des économies substantielles réalisées pour le budget de l'Union européenne grâce à l'utilisation de services conjoints avec le Comité économique et social et encourage d'autres institutions à suivre cet exemple, notamment en optant pour une utilisation partagée des bibliothèques;
26. demande au Comité des régions d'examiner l'option consistant à désigner un auditeur interne qui soit indépendant du contrôleur financier et de faire rapport au Parlement européen sur les résultats de cet examen;
27. relève que la décision prise par le Comité des régions concernant les conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de la Communauté s'écarte, sans aucune nécessité technique, de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1994 (JO L 136 du 31.5.1999, p. 15); relève en outre que, de ce fait, les membres et les agents du Comité des régions se trouvent privés du droit, inscrit dans l'accord interinstitutionnel, de s'adresser directement à l'OLAF sans en informer le Président ou le Secrétaire général;

Agences

28. invite la Commission:
 - i) à veiller à ce que l'expérience acquise en matière de création d'agences soit mise en commun, en sorte que les enseignements tirés puissent être appliqués à la mise en place de nouvelles agences (par exemple l'Autorité alimentaire européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime),

- ii) à développer un système décentralisé qui permettrait une gestion basée sur les activités au niveau des agences, avec suivi, audit ou évaluation du personnel, des missions, des documents et de l'inventaire, sur le modèle du système intégré de gestion des ressources (SIGR),
 - iii) à transmettre systématiquement à l'autorité de décharge et à la Cour des comptes tous les audits effectués par le contrôleur financier ou par les directions générales compétentes au niveau opérationnel, concernant les organismes suivants:
 - 1) le Centre pour le développement de la formation professionnelle de Thessalonique
 - 2) la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin
 - 3) l'Agence européenne pour l'environnement de Copenhague
 - 4) la Fondation européenne pour la formation de Turin
 - 5) l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies de Lisbonne
 - 6) l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments de Londres
 - 7) l'Agence pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao
 - 8) l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de Vienne
 - 9) l'Agence pour la reconstruction du Kosovo (Obnova) de Thessalonique
 - 10) l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur d'Alicante
 - 11) l'Office communautaire des variétés végétales d'Angers
 - 12) le Centre de traduction des organes de l'Union européenne de Luxembourg;
29. rappelle que, dans sa résolution du 13 avril 2000¹, dans le cadre de la décharge pour l'exercice 1998, il a demandé à la Cour des comptes de présenter une analyse complète des audits concernant toutes les agences; déplore que la Cour ne l'ait pas fait; invite cette dernière à:
- i) effectuer des évaluations des performances, plutôt que des évaluations purement financières,
 - ii) présenter une analyse comparative des agences, sur la base des meilleures pratiques,
 - iii) coordonner ses activités d'audit avec la Commission (contrôle financier et directions générales compétentes au niveau opérationnel);
30. déplore que trois agences (celles de Turin, de Lisbonne et d'Angers) n'aient pas présenté de budgets pour l'exercice 1999 et que huit autres les aient soumis en décembre 1999; invite les agences à présenter leurs budgets avant le début du nouvel exercice;
31. demande aux agences de réaliser et de publier, sur une base régulière, des évaluations de leurs activités;
32. demande à ses commissions spécialisées d'examiner rigoureusement la qualité et l'impact des travaux des différentes agences et de fournir à la commission du contrôle budgétaire des informations concernant ces agences en temps opportun pour la procédure de décharge annuelle;



¹ JO C 40 du 7.2.2001, p. 390.

33. donne décharge au greffier de la Cour de justice et aux secrétaires généraux de la Cour des comptes et du Comité des régions sur l'exécution de leurs budgets pour l'exercice 1999;
34. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité des régions ainsi qu'à tous les organismes décentralisés mentionnés dans la présente décision et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

4. Résolution du Parlement européen ajournant la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999

SECTION VI – PARTIE A – COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(SEC(2000) 539 – C5-0312/2000 – C5-0617/2000 – 2000/2156(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier pour l'exercice 1999 (SEC(2000) 539 – C5-0312/2000),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999¹, accompagné des réponses des institutions (C5-0617/2000),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0617/2000),
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2001 (C5-0000/2001),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier,
 - vu le rapport soumis au Parlement par le Comité économique et social concernant tous les crédits reportés de droit de 1997 à 1998 et de 1998 à 1999, pour lesquels le taux d'annulation a été supérieur à 10% (Section IV – Parties A et C du budget général),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0108/2001),
- A. considérant que, compte tenu des graves irrégularités que le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1996 signalait en ce qui concerne la gestion des crédits du Comité économique et social, le Parlement a reporté, dans sa résolution du 7 octobre 1998², sa décision de décharge pour 1996,
- B. considérant que l'une des conditions principales qu'il a imposées, dans la résolution précitée, au Comité économique et social pour que celui-ci obtienne la décharge était que l'UCLAF soit saisie de la question "pour définir toute forme d'implication et de responsabilité administrative concernant la comptabilisation, l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses",

¹ JO C 342 du 1.12.2000.

² JO C 328 du 26.10.1998, p. 115.

- C. considérant que, comme la condition en question n'était toujours pas remplie au moment de l'examen de la décharge pour 1998, il a décidé, dans sa résolution du 13 avril 2000¹, de reporter la décision de décharge pour l'exercice 1998 aussi longtemps qu'il ne disposerait pas des conclusions de l'enquête de l'OLAF,
1. se félicite du fait que la Cour des comptes confirme (au point 6.20 du rapport annuel 1999) que, entre 1998 et début 2000, le Comité économique et social a progressivement mis en œuvre les recommandations de la Cour des comptes concernant la réforme du régime des indemnités des membres;
 2. invite la Commission à utiliser largement les ressources humaines et financières du Comité économique et social en demandant à ce dernier de présenter des avis préliminaires avant l'élaboration finale de ses différentes propositions;
 3. relève que, durant l'exercice 1999, le Comité économique et social et le Comité des régions ont poursuivi leurs négociations avec les propriétaires du complexe Belliard et que, conformément à la politique de l'autorité budgétaire, ils ont remboursé au Parlement les loyers qu'il avait payés pour ces locaux; relève, en outre, que ces négociations ont finalement abouti à la signature, en décembre 2000, d'un accord de location-achat; s'engage à examiner les conditions de cet accord dans le cadre de la procédure de décharge du prochain exercice;
 4. se félicite des économies substantielles réalisées pour le budget de l'Union européenne grâce à l'utilisation de services conjoints avec le Comité des régions et encourage les autres institutions à suivre cet exemple, notamment en optant pour une utilisation partagée des bibliothèques;
 5. relève que, plus d'un an après avoir été saisi des irrégularités signalées par la Cour des comptes dans son rapport annuel pour 1996, l'OLAF n'a toujours pas remis ses conclusions; demande à l'OLAF de s'employer à clore ses enquêtes dans les meilleurs délais pour permettre au Parlement de se prononcer sur la décharge relative aux exercices 1996-1999;
 6. invite le Comité économique et social à présenter une évaluation de l'impact de ses travaux, qui réponde notamment à la question de savoir dans quelle mesure les activités du Comité économique et social font double emploi avec les activités conduites par les employeurs, les représentants des syndicats et les groupes de consommateurs aux niveaux national et européen;
 7. se félicite des efforts consentis par le Comité économique et social afin de mesurer l'impact de ses activités sur la législation de l'Union européenne et encourage le Comité à poursuivre ces efforts et à publier les résultats obtenus;
 8. demande au Comité économique et social d'examiner l'option consistant à désigner un auditeur interne qui soit indépendant du contrôleur financier et de faire rapport au Parlement européen sur les résultats de cet examen;

¹ JO C 40 du 7.2.2001, p. 391.

9. prend note du rapport soumis au Parlement concernant les crédits reportés de droit de 1997 à 1998 et de 1998 à 1999, pour lesquels le taux d'annulation a été supérieur à 10%¹; estime que nombre d'annulations étaient dues à des règles qu'il est nécessaire de renforcer (présentation tardive des demandes de frais de déménagement, d'indemnités d'installation, de réinstallation et de transfert, ainsi que des déclarations de frais de mission), à des problèmes au niveau de la mise en œuvre du nouveau système de facturation du Service commun "Interprétation–conférences" (SCIC), à une surestimation des coûts de diverses brochures, à la conclusion intempestive de concours organisés conjointement avec d'autres institutions, en ce compris le Parlement, etc.; invite le Comité économique et social à prendre des mesures correctives en vue de réduire les annulations, le cas échéant en coopération avec d'autres institutions;
10. décide d'ajourner la décision de décharge pour l'exercice 1999 jusqu'à ce qu'il ait reçu les conclusions de l'enquête de l'OLAF, conformément aux conditions énoncées dans sa résolution précitée sur le report de la décharge pour l'exercice 1996;
11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social.

¹ Cf. résolution du Parlement du 13.4.2000 ajournant la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général pour l'exercice 1998, paragraphe 1 (JO C 40 du 7.2.2001, p. 391).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En qualité d'autorité de contrôle budgétaire, il incombe au Parlement d'évaluer, en termes de régularité et d'efficacité, l'utilisation qui est faite du budget de la Communauté et d'agir sur la base des rapports détaillés émanant de la Cour des comptes. Ce travail d'évaluation devrait non seulement impliquer une analyse de la façon dont sont utilisés les deniers des contribuables, en veillant à ce qu'aucune irrégularité ou fraude ne se produise, mais aussi un examen régulier de l'efficacité et de l'impact du budget communautaire sur la mise en œuvre des politiques et des objectifs définis dans les traités et dans le droit dérivé. Si ce n'est pas ou plus le cas, le Parlement devrait recommander que des mesures soient prises pour remédier à la situation ou faire usage des prérogatives qui sont les siennes en tant que branche de l'autorité budgétaire pour redéployer les crédits.

2. La Commission joue un rôle central et remplit une mission essentielle en évaluant l'efficacité des programmes qu'elle entreprend et en faisant régulièrement rapport au Parlement sur les difficultés rencontrées ainsi que sur les succès obtenus, l'objectif étant, dans l'idéal, d'éviter finalement tout gaspillage des ressources. Cependant, les institutions, les cours, les comités et les agences spécialisées devraient tous partager le même souci de fournir un service efficace et utile, c'est-à-dire, essentiellement, de garantir la rentabilité des dépenses. À cet effet, chaque institution et chaque organe financé à partir du budget de la Communauté, qu'il s'agisse du Parlement ou de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, devrait évaluer son efficacité et ses performances. Cela devrait impliquer une réévaluation constante des méthodes et procédures de travail, ainsi que de la gestion des ressources humaines et des objectifs globaux. Si les objectifs initiaux sont réalisés ou perdent leur raison d'être, il faut alors les redéfinir ou dissoudre l'organe en question et utiliser les ressources budgétaires pour de nouvelles priorités. Si les objectifs définis peuvent être atteints de manière plus efficace par rapport au coût, il faut alors envisager les autres solutions possibles.

Le Comité économique et social existe depuis plus de quarante ans. Il regroupe des employeurs, des représentants de syndicats et des groupes de consommateurs et a pour mission de fournir en temps opportun aux organes législatifs et exécutifs de la Communauté des avis aux fins de l'élaboration et de la modification des textes législatifs. Cependant, tous ces groupes sont également représentés (et généralement consultés) par le biais de leurs groupes d'intérêts respectifs au niveau national et/ou européen; beaucoup forment des fédérations puissantes qui défendent les intérêts de l'industrie, des travailleurs ou des consommateurs. Y a-t-il chevauchement des efforts ou bien chacun a-t-il son propre rôle à jouer?

3. Le Comité des régions existe depuis 1994 et, dans une certaine mesure, il cherche encore sa véritable place au sein du processus législatif communautaire. Le CdR a connu des débuts peu propices, sa structure, associant des autorités régionales et municipales et faisant l'amalgame de groupes nationaux et de groupements politiques, lui ayant été largement imposée par le Conseil. Sa composition – la plupart de ses membres ne siègent pas à temps complet – n'est pas de nature à aider le CdR à faire preuve de cohésion et de vision, même si elle lui permet de disposer d'un lien démocratique direct et d'une véritable connaissance des affaires régionales et locales sur lesquelles la législation de l'UE influe. Quel a été l'impact du

CdR sur la législation communautaire depuis sa création en 1994? Est-il capable, alors qu'il tient un nombre limité de réunions annuelles, de fournir en temps opportun un avis utile aux autres institutions, et notamment à la Commission? Dans la négative, quels sont les changements qui s'imposent? Son personnel est-il utilisé de manière optimale, par exemple dans le secteur essentiel de la préparation des politiques au sein des différentes commissions? Quelles évaluations/réformes sont en cours en vue d'améliorer ses performances et sa contribution?

4. La Cour des comptes a récemment fait l'objet, de la part du Parlement européen, de sévères critiques visant ses méthodes de travail. Les pressions exercées par le Parlement visent à obtenir un changement de cap, en sorte que la Cour renonce aux critiques anonymes pour désigner nommément et montrer du doigt les États membres qui manquent à leurs obligations. Cependant, la Cour se refuse toujours à quantifier les erreurs, tout en déclarant clairement qu'elles atteignent un niveau inacceptable. Pour que la procédure de décharge annuelle ne se ramène pas à un simple exercice comptable, la Cour doit indiquer le nombre des erreurs relevées en les ventilant sur une base géographique et sectorielle. C'est le seul moyen d'établir des comparaisons et de tirer des leçons pour l'avenir. Une distinction devrait être opérée entre les négligences mineures et les fraudes véritables qui sont actuellement désignées sous la même appellation d'"erreurs". La fixation interne des priorités de la Cour doit également faire l'objet d'une étude plus approfondie, l'objectif étant notamment de savoir comment garantir l'objectivité. Dans ce sens, il serait également utile que la Cour publie sur l'internet les déclarations d'intérêts financiers de ses membres.

5. Les douze agences, qui ont été créées par différents règlements du Conseil, accomplissent diverses tâches et fonctions allant de la mise à disposition de forums pour l'examen des politiques de formation professionnelle à l'agrément de nouvelles variétés végétales. Certaines agences sont financées sur le budget de la Communauté, d'autres assurent leur propre financement. La plupart adoptent des programmes annuels de travail, lesquels devraient être soumis à l'examen du Parlement européen, à tout le moins au niveau d'une commission spécialisée, en sorte que le Parlement puisse dûment évaluer leurs activités et leurs objectifs. Trois agences n'ont pas publié de budget pour 1999. Pour sa part, le Parlement devrait porter plus d'intérêt aux activités des agences et organes consultatifs, et évaluer le point de savoir s'ils fournissent réellement le service attendu. Possèdent-ils un savoir-faire supérieur à celui qu'offre la Commission? Dans l'affirmative, opèrent-ils de manière efficiente et efficace? Leurs mandats se chevauchent-ils/ont-ils double emploi? À qui doivent-ils rendre des comptes? Faut-il rationaliser le nombre des agences créées? Devraient-elles avoir une durée de vie indéterminée ou faire l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans? Existe-t-il des enseignements susceptibles d'être tirés et mis à profit par tous?

6. L'évolution de la nature des dépenses au sein du Conseil de ministres contraint le Parlement à reconsidérer l'absence de contrôle dans le cadre de la procédure de décharge. Alors que le budget servait précédemment à des fins purement administratives, l'accroissement des responsabilités assumées notamment dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la justice et des affaires intérieures, donne à penser qu'il faudrait peut-être procéder à un rééquilibrage de la politique en matière de contrôle budgétaire.

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble de l'état des recettes et des dépenses (en millions d'€) ainsi que des effectifs permanents pour 1999

	PE*	Effect.	Recettes			Dép.	B #.
			UE	%	Total	Total	
I. Organismes décentralisés de la première génération							
Centre pour le développement de la formation professionnelle de Thessalonique ¹ (<i>anciennement Berlin</i>) [1975]	✓	81	12.4	97.6	12.7	14.6	✓
Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de <i>Dublin</i> ² [1975]	✓	84	14.5	89.2	14.6	14.5	✓
II. Organismes décentralisés de la seconde génération qui reçoivent une subvention de l'UE							
Agence européenne pour l'environnement de Copenhague ³ [1990]	✗	68	18.2	99.4	18.4	18.3	✓
Fondation européenne pour la formation de Turin ⁴ [1990]	✗	130	19.9	99.3	20.	16.2	✗
Observatoire des drogues et des toxicomanies de <i>Lisbonne</i> ⁵ [1993]	✗	45	8.2	100.	8.2	8.0	✗
Agence pour l'évaluation des médicaments de Londres ⁶ [1993]	✗	203	13.0	29.7	43.7	41.2	✓
Agence pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao ⁷ [1995]	✗	24	5.0	96.2	5.2	6.8	✓
Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes de Vienne ⁸ [1997]	✗	17	3.8	99.3	3.8	3.1	✓
Agence pour la reconstruction du Kosovo (OBNOVA) de Thessalonique ⁹ [1999]	✓	-	-	-	-	-	
III. Organismes décentralisés de la seconde génération, sans subventions de l'UE							
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur d'Alicante ¹⁰ [1994]	✗	490	0	0	88.2	92.2	✓
Office des variétés végétales d'Angers ¹¹ [1994]	✗	27	0	0	7.3	6.8	✗
Centre de traduction des organes de l'UE de Luxembourg ¹² [1994]	✗	131	0	0	14.0	14.1	✓
		1300			236.1	235.8	

PE * ✓ signifie que le Parlement peut octroyer la décharge

* ✗ signifie que la décharge est octroyée par le conseil d'administration de l'agence

B # * ✓ signifie que l'agence a présenté un budget en temps voulu

* ✗ signifie que le budget n'a pas été présenté en temps voulu

¹ Règlement 337/75 du Conseil du 10.2.1975.

² Règlement 1365/75 du Conseil du 26.5.1975.

³ Règlement 1210/90 du Conseil du 7.5.1990.

⁴ Règlement 1360/90 du Conseil du 7.5.1990.

⁵ Règlement 302/93 du Conseil du 8.2.1993.

⁶ Règlement 2309/93 du Conseil du 23.7.1993.

⁷ Règlement 2062/94 du Conseil du 18.7.1994.

⁸ Règlement 1035/97 du Conseil du 2.6.1997.

⁹ Règlement 2454/99 du Conseil du 15.11.1999.

¹⁰ Règlement 40/94 du Conseil du 20.12.1993.

¹¹ Règlement 2100/94 du Conseil du 27.7.1994.

¹² Règlement 2695/94 du Conseil du 28.11.1994.